**PL 5594 A : Résumé**

Depuis que le législateur a mis en place deux instruments destinés à promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle (loi du 13 décembre 1988 instaurant le régime fiscal temporaire spécial des certificats d’investissement audiovisuels et loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle), le secteur luxembourgeois du film a réussi à se développer et à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu’a l’étranger. Durant ces 15 dernières années, plus de 200 millions d’euros ont été investis dans l’économie luxembourgeoise pour la réalisation de plus de 400 productions audiovisuelles. Une trentaine de sociétés de production sont actuellement actives sur le territoire au niveau de la création d’oeuvres de fiction, d’animation et de documentaires. Plus de 300 professionnels vivent des métiers de l’audiovisuel et il existe au Grand-Duché 5 studios de prises de vues.

Ceci dit, les producteurs restent confrontés à un certain nombre de problèmes. L’absence d’une longue tradition de production audiovisuelle, la taille du marché et un tissu économique spécifique les obligent à recourir, à de rares exceptions près, à la coproduction internationale. Il est dès lors important que les producteurs luxembourgeois recherchent des synergies avec leurs homologues étrangers. C’est pour stimuler ces synergies que le Gouvernement a durant ces dernières années cherché à développer des accords spécifiques de coproduction avec un certain nombre de pays partenaires (Québec, Canada, France et Allemagne).

L’accord avec l’Autriche, qui fait l’objet du présent projet de loi, officialise les bonnes relations qui existent depuis plusieurs années entre les professionnels des deux pays. Plus de dix longs, moyens et courts métrages ont été coproduits à ce jour. L’accord de coproduction en question devrait non seulement permettre d’intensifier les relations entre les professionnels des deux pays et par conséquent d’engendrer une augmentation du volume de productions, mais il devrait également favoriser un échange dans les domaines de la promotion, de la distribution et de la formation. Les films réalisés en coproduction se verront à l’avenir attribuer la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80% du budget total du film.